

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



A

Distr.

RESTREINTE

A/AC.25/SR.273

23 novembre 1951

FRANCAIS

ORIGINAL:ANGLAIS

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUX CENT-SOIXANTE-TREIZIEME SEANCE

tenue à l'Hôtel de Crillon, Paris,

le vendredi 23 novembre 1951 à 10 heures 45

SOMMAIRE

- Etude du texte provisoire des conclusions destinées à figurer dans le rapport de la Commission au Secrétaire général

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. PALMER	Etats-Unis d'Amérique
<u>Membres</u> :	M. MARCHAL	France
	M. ARAS	Turquie
<u>Suppléants</u> :	M. BARCO	Etats-Unis d'Amérique
	M. de NICOLAY	France
	M. TEPEDELEN	Turquie
<u>Secrétariat</u> :	M. de AZCARATE	Secrétaire principal
	M. FISHER	Fonctionnaire chargé des questions politiques.

ETUDE DU TEXTE PROVISOIRE DES CONCLUSIONS DESTINEES A FIGURER DANS LE RAPPORT
DE LA COMMISSION AU SECRETAIRE GENERAL

Le PRESIDENT donne lecture de chaque paragraphe du texte provisoire des conclusions.

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés sans changement.

Paragraphe 5 : Le PRESIDENT ayant noté une contradiction dans la rédaction de ce paragraphe, M. MARCHAL (France) suggère de remplacer le membre de phrase suivant : "la Commission persiste à croire que, de part et d'autre des lignes de démarcation de l'armistice il existe un vif désir de collaborer" par l'expression suivante : "la Commission constate que de part et d'autre des lignes d'armistice, le désir a été exprimé de collaborer ...".

Il en est ainsi décidé.

Sur la suggestion de M. ARAS (Turquie), il est décidé de supprimer, dans la dernière phrase, le mot "aussi" et de remplacer le mot "préparée" par "actuellement disposée".

Le paragraphe 5 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 6 : M. ARAS (Turquie) suggère que le sixième paragraphe, dans lequel il est dit que le Gouvernement d'Israël n'est pas disposé à exécuter la clause du paragraphe 11 de la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948 relative au rapatriement, devrait comporter une mention de la déclaration du Gouvernement d'Israël selon laquelle celui-ci ne peut accepter l'application de cette clause en raison de l'immigration en Israël.

Un membre ayant fait remarquer que les raisons sur lesquelles était fondée la position de chaque Partie sont expliquées en détail dans le chapitre du rapport où sont exposés les faits et que le chapitre actuellement à l'étude ne faisait que récapituler les points principaux, M. Aras approuve alors le projet de texte du paragraphe.

Le paragraphe 6 est adopté sans changement.

Paragraphe 7 : M. ARAS (Turquie) déclare qu'à son avis il serait préférable que la Commission évite de dire que les Gouvernements arabes "n'ont pas cessé d'avoir à l'égard d'Israël une attitude hostile comportant un blocus économique et un boycottage diplomatique de ce pays". Les Gouvernements arabes ont maintes fois réaffirmé les obligations qu'ils ont contractées en vertu des accords d'armistice et il convient donc de ne pas faire état d'une "attitude hostile". A son avis, il ne conviendrait pas non plus de mentionner, dans la même phrase, "un boycottage diplomatique" car les Etats arabes ne sont nullement tenus d'établir des relations diplomatiques avec Israël.

Après un échange de vues, le PRESIDENT propose de supprimer la deuxième partie de la deuxième phrase citée par M. Aras. A son avis, la phrase ainsi abrégée prendrait plus de force. La deuxième phrase de ce paragraphe se lirait donc comme suit : "Les Gouvernements arabes, dans leurs rapports avec la Commission ne se sont montrés aucunement disposés à parvenir à un tel règlement de paix avec Israël". Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 8 : M. ARAS (Turquie) pense que, après les mots "on pourrait alors rechercher un accord général ou des accords partiels par voie de négociations directes entre les parties...", la Commission pourrait mentionner la notion de médiation.

M. MARCHAL (France) approuve cette suggestion et propose pour indiquer clairement que cette médiation devrait avoir lieu dans le cadre des négociations directes, de remplacer les mots "sous les auspices des Nations Unies" par "avec l'assistance ou la médiation des Nations Unies". Il en est ainsi décidé.

M. ARAS (Turquie) estime qu'il importe de ne pas donner, en disant que "on pourrait alors rechercher un accord général ou des accords partiels par voie de négociations directes entre les parties avec l'assistance ou la médiation des Nations Unies", l'impression que la Commission entend indiquer que c'est là la seule façon d'assurer la paix.

Le PRESIDENT considère qu'il ressort nettement de la façon dont le paragraphe est rédigé que la Commission fait une simple suggestion quant à la méthode comportant, à son avis, le plus de chances de parvenir à un règlement de paix, et que la Commission n'a aucunement l'intention de ne pas laisser les parties suivre une autre procédure.

Le paragraphe 8 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 9 :

M. ARAS (Turquie) propose de supprimer les mots "économiques et politiques" qui figurent dans le membre de phrase : "et, d'autre part, les changements économiques et politiques qui sont survenus en Palestine au cours des trois dernières années".

Il en est ainsi décidé.

Une légère correction est apportée au texte français en remplaçant les mots "ce fait" par "cette situation de fait".

Le paragraphe 9 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 10 :

Ce paragraphe est adopté avec une légère modification de forme

Dernier paragraphe (préparé par le Secrétariat en tenant compte des vues exprimées à la séance précédente par les membres de la Commission) :

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant des Etats-Unis, déclare qu'à son avis il ne convient pas, étant donné le but du présent rapport, que la Commission fasse des recommandations. La Commission a exposé ses conclusions en indiquant les motifs dont elle s'est inspirée. Il serait donc peut-être préférable que chaque membre de la Commission prenne l'avis de sa délégation au sujet des recommandations que la Commission pourrait présenter lorsque le rapport sera examiné par la Commission politique spéciale.

M. MARCHAL (France) estime que le dernier paragraphe du projet de texte est trop vague pour avoir une valeur quelconque. Il y a deux points que la Commission devrait souligner dans ses recommandations :

En premier lieu, tant que les parties ne pourront se mettre d'accord, il faudra maintenir en fonction un organisme politique des Nations Unies dont la compétence générale s'étende à l'ensemble du problème palestinien. Dans les conclusions du rapport comme dans le paragraphe examiné, on insiste sur la nécessité d'assurer la coordination. Il préférerait voir souligner non pas tant la nécessité d'assurer la coordination que la nécessité de maintenir en fonction un organisme politique dont la compétence générale s'étende à l'ensemble du problème.

En second lieu, étant donné que la Commission est restée constamment en rapport avec les Gouvernements intéressés pendant ses trois années d'activité au Moyen-Orient, il ne paraît plus nécessaire que l'organisme politique compétent siège en permanence au Moyen-Orient. Elle devrait au contraire se réunir à New-York, au siège de l'Organisation des Nations Unies et elle pourrait se contenter de se faire représenter au Moyen-Orient.

M. Marchal estime que la Commission devrait s'inspirer des idées principales qu'il vient d'exposer pour rédiger ses recommandations.

Après une brève discussion, les membres de la Commission décident que les suggestions du représentant de la France pourront servir de base lors de l'élaboration des recommandations que la Commission formulera le cas échéant.

Il est décidé cependant de ne pas faire figurer de recommandations dans le présent rapport qui se terminera donc après le paragraphe 10 des conclusions; elle présentera ses recommandations au moment où la Commission politique spéciale examinera le rapport de la Commission.

Le PRESIDENT signale que la Commission devrait se préoccuper sans tarder de rédiger la déclaration que le Président lira devant la Commission politique spéciale.

La séance est levée à 12 heures 15